

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE
MRC DE BELLECHASSE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2019 SUR LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du Conseil;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 6 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 6 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR XXX ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU À LA MAJORITÉ DES VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE] QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13,333\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2019, le montant de la rémunération annuelle de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

En plus de la rémunération annuelle prévue à l'article 5, la rémunération additionnelle du maire suppléant est fixée à 1 066\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2019, le montant de la rémunération additionnelle du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions de maire pour plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit à compter de la 31^e journée une rémunération additionnelle permettant d'égaliser la rémunération annuelle payable au maire pour occuper ses fonctions et ce, au *pro rata* des journées s'y appliquant.

5. Rémunération des membres du Conseil

La rémunération annuelle des membres du Conseil municipal, autres que le maire, est fixée à 4,000\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2019, le montant de la rémunération des membres du Conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est versée aux membres qui occupent un ou des postes particuliers ci-après décrits et selon les modalités indiquées pour chaque poste :

- a) Président d'un comité nommé par le Conseil municipal conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) : 75\$ par réunion du comité qu'il préside, et ce, à condition d'y assister;
- b) Membre (autre que président) d'un comité nommé par le Conseil municipal conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec* : 40\$ par réunion du comité à laquelle il participe, et ce, à condition d'y assister;
- c) Membre désigné en vertu d'une résolution du Conseil municipal pour représenter la Municipalité sur un comité municipal dont la loi prévoit la constitution, tel le comité consultatif d'urbanisme, le comité consultatif agricole et le comité de

démolition : 40\$ par réunion du comité ou du conseil d'administration à laquelle il participe, et ce, à condition d'y assister;

- d) Membre désigné en vertu de la loi ou d'une résolution du Conseil municipal pour représenter la Municipalité à une séance d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal : 40\$ par séance à laquelle il participe, et ce, à condition d'y assister.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du Conseil municipal peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si les conditions ci-après énoncées sont cumulativement rencontrées :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil municipal par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de la résolution du Conseil par laquelle celui-ci accepte d'octroyer pareille compensation.

8. Allocation de dépenses

Conditionnelle au paiement de la rémunération annuelle prévue au présent règlement, les membres du Conseil reçoivent également, pour l'exercice financier de l'année 2019 et pour tout exercice financier subséquent, une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération annuelle fixée par le présent règlement, jusqu'à concurrence de 16 476 \$.

Cette allocation est versée à titre dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. Indexation et révision

La rémunération annuelle, la rémunération annuelle additionnelle et l'allocation de dépenses annuelle payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec publié par l'Institut de la Statistique du Québec (stat.gouv.qc.ca ou statcan.gc.ca) pour la période d'octobre précédant l'année en cours à octobre précédant la présentation du budget.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil pourra être effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2,2). La rémunération de base des membres du Conseil municipal ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Versement de la rémunération

La rémunération de base¹ et l'allocation de dépenses² sont payables en douze (12) versements à la dernière période de paie de chaque mois.

Si un membre du Conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au *pro rata* du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

La rémunération additionnelle³ est payable à la dernière période de paie du mois suivant la ou les réunions.

11. Renonciation à la rémunération

Un membre du Conseil municipal peut renoncer à toute rémunération et compensation auxquelles il a droit en vertu du présent règlement.

Une telle renonciation s'effectue par le membre du Conseil municipal en transmettant au directeur général et au maire un écrit en ce sens signé par lui. L'écrit doit indiquer la ou les rémunérations ou compensations auxquelles l'élu renonce.

¹ Article 3, 4 et 5 du présent règlement.

² Article 8 du présent règlement.

³ Article 6 du présent règlement.

Le paiement de la rémunération ou de la compensation visée par la renonciation prend fin à la date de la transmission de l'écrit rédigé en ce sens ou à la date qui y est indiquée. Le versement de la rémunération qui lui est payable conformément à l'article 10 du présent règlement au *pro rata* du nombre de jours durant lesquels la renonciation n'a pas effet.

Le directeur général dépose cet écrit au Conseil à la première séance qui suit sa transmission.

12. Tarification des dépenses

Les membres du Conseil municipal peuvent recevoir, pour tout acte posé dans l'exercice de leurs fonctions et dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, le remboursement du montant de cette dépense conformément au règlement de la Municipalité établissant un tarif à cet effet.

13. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. Abrogation, entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no 423-2012 établissant le traitement des élus municipaux* ainsi que tout règlement, partie de règlement ou toute résolution portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Michel-de-Bellechasse, ce XXX 2019

Ronald Gonthier
Directeur général et secrétaire trésorier

Éric Tessier
Maire

Avis de motion : 6 mai 2019

Présentation du projet de règlement : 6 mai 2019

Adoption du règlement : _____

Avis de promulgation : _____

PROJET